

Transmis pour information aux honorables membres de la

- Conférence des Présidents
- Commission des Pétitions
- Commission de la Justice

Luxembourg, le 16 mars 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 12 FEV. 2021

Personne en charge du dossier:
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954



SCL: PET 1693 – 210 / sp

Objet : Pétition n° 1693 – Demande de modification de la Loi du 23 mai 2018. Infraction de dissimulation du visage. Voile Islamique.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 27 janvier 2021, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Madame la Ministre de la Justice sur la pétition n° 1693 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Marc Hansen



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 10 FEV. 2021

Monsieur le Premier Ministre
Service Central de Législation
Luxembourg

Personne en charge du dossier :
Steven Toussaint
Téléphone : 247-84521

Concerne : Prise de position de Madame la Ministre de la Justice par rapport à la pétition ordinaire n°1693 – « Demande de modification de la Loi du 23 mai 2018. Infraction de dissimulation du visage. Voile islamique »

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ma prise de position par rapport à la pétition ordinaire sous rubrique.

Je vous saurais gré de bien vouloir soumettre cette prise de position à la Chambre des Députés.

Veillez croire, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

| | |
|---|---------------|
| Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION | |
| Reg.: 210 | SCL: PET 1693 |
| Entré le: 10 FEV. 2021 | |
| CE: | CHD: |
| A traiter par: SP | |
| Copie à: | |

La Ministre de la Justice

Sam TANSON

Prise de position de Madame la Ministre de la Justice par rapport à la pétition n°1693

**« Demande de modification de la Loi du 23 mai 2018. Infraction de dissimulation du visage.
Voile islamique »**

La présente position est prise conformément à l'article 163 (9) du Règlement de la Chambre des Députés qui dispose comme suit : « *Si la Commission des Pétitions décide de demander une prise de position à un Ministre, elle en informe la commission compétente conformément à l'article 20(1). La prise de position du Ministre est envoyée au Président de la Chambre au plus tard dans un délai d'un mois. (...)* ».

La pétition n°1693 qui m'a été transmise, à ce titre, a pour objet « *d'effectuer des modifications dans le texte de la Loi du 23 mai 2018 portant modification de l'article 563 du Code Pénal en créant une infraction de dissimulation du visage* » en vue d'introduire un « *Point 10°* » dont la teneur serait la suivante : « *[L]a dissimulation du visage est interdite aussi dans la rue, dans les trottoirs et dans tout autre espace ouvert dans l'extérieur.(...) [L]'usage du voile islamique dans les différents types et modèles, « Hijab » « Niqab », « Burqa », « Shayla », « Hijab Amira », « Khimar » et autres sont interdites dans tout le territoire du Grand Duché de Luxembourg . (...) [L]a première infraction sera puni avec une amende de 500 Euros et dans le cas de récidivisme l'amende se élèvera a 1000 Euros* ».

S'agissant de la forme de la pétition, je relève, au titre de la technique légistique formelle, que la loi du 23 mai 2018 portant modification de l'article 563 du Code pénal en créant une infraction de dissimulation du visage dans certains lieux publics, ci-après désignée par « la loi du 23 mai 2018 », ayant rajouté à l'article 563 du Code pénal un point 10° ne saurait elle-même faire l'objet d'une modification. En effet, la loi du 23 mai 2018 avait pour objet unique l'introduction d'un nouveau point 10° à l'article 563 du Code pénal dont la modification est recherchée par la présente pétition. Si une modification venait à être introduite, *quod non*, elle viserait le point 10° de l'article 563 du Code pénal et non la loi du 23 mai 2018.

S'agissant du fond de la pétition, je rappelle que le législateur a décidé, lors de l'introduction du nouveau point 10° à l'article 563 du Code pénal, de privilégier l'approche tenant à une interdiction limitée de la dissimulation du visage à l'instar de la législation des Pays-Bas et contrairement à celles applicables en France et en Belgique qui consacrent le principe de l'interdiction de la dissimulation du visage d'une façon générale. Le législateur a ainsi fait le choix, dans le cadre de la conception qu'il a retenue du « *vivre ensemble* », de circonscrire cette interdiction à certains cas particuliers dans lesquels la dissimulation est peu commode pour des raisons pratiques. Ces cas sont ainsi limités aux espaces définis au point 10° de l'article 563 du Code pénal, à savoir, tout moyen collectif de transport de personnes, l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que leur enceinte, les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, l'intérieur et l'enceinte des établissements hospitaliers, les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris les ascenseurs et corridors, les bâtiments relevant des autorités judiciaires et les locaux des administrations publiques accessibles au public.

Le législateur a ainsi jugé que l'interdiction limitée de la dissimulation de visage constitue une mesure proportionnée de nature à concilier à la fois la nécessité d'identification des personnes dans des situations spécifiques requérant des exigences minimales de communication entre les citoyens et le respect de la vie privée.

Je donne aussi à considérer que le législateur a souhaité renforcer la sécurité juridique en introduisant le point 10° à l'article 365 du Code pénal qui a vocation à uniformiser sur le territoire national la réglementation de l'interdiction de la dissimulation de visage dans les espaces surveillés, alors que les autres lieux publics restent néanmoins soumis aux différents règlements de police communaux.

Au vu de ce qui précède, et étant donné qu'à ma connaissance la situation en matière de dissimulation du visage n'a pas changé depuis l'adoption de la loi précitée du 23 mai 2018, il n'est pas dans mes intentions de modifier le régime existant dans la voie proposée par la pétition qui n'est, à mes yeux, pas de nature à apporter une meilleure réponse à la conception du « *vivre ensemble* » que celle retenue par le législateur mais qui, bien au contraire, risque d'engendrer des tensions entre les différents membres de la société luxembourgeoise qui pourrait en venir à se polariser suite à la stigmatisation de la communauté religieuse musulmane qui se verrait interdire, de manière générale, dans l'espace public, le port du « *voile islamique dans les différents types et modèles* ».